# Euthanasie: Quel droit pour qui?

**En juin 1994, *forum* consacrait un numéro spécial à l'euthanasie. Depuis lors, le débat public sur ce sujet a continué et continue encore. Pour preuve, le débat qui a eu lieu en novembre dernier au parlement, ou encore l'avis que la Commission Nationale d'Ethique a été chargée d'élaborer sur la question. Dans ce qui suit, je ne prétends pas énoncer de nouvelles vérités fondamentales sur l'euthanasie, mais uniquement analyser avec les moyens qui sont les miens, c.-à-d. ceux de l'analyse philosophique, la question du 'droit à l'euthanasie'. Dans un débat qui est souvent mené avec passion - le débat entre MM. Clees et Thill le 12 janvier sur RTL est un bon exemple -, il n'est pas dommageable de permettre à la raison analytique de glisser son petit mot, aride, certes, mais utile, du moins je l'espère.**

Ce qui me dérange un peu dans le débat actuel, c'est que les participants ne réfléchissent pas suffisamment sur la question que j'ai énoncée dans l'intitulé de ma contribution, à savoir la question: 'Quel droit pour qui?'. Ceux qui sont 'pour l'euthanasie' réclament un 'droit à l'euthanasie' ou, comme on l'exprime aussi souvent, un 'droit à mourir dans la dignité' - l'association dont M. Clees est le président s'appelle d'ailleurs 'Association pour le droit de mourir dans la dignité' (ADMD). Ces expressions pourraient donner à penser qu'il s'agit d'accorder un droit à celui qui va mourir, ou mieux, qu'il s'agit de faire reconnaître comme droit juridique ou positif un droit moral ou 'naturel', ce droit étant toujours le droit de la personne qui va mourir. Or cette vue des choses ne me paraît pas tout à fait exacte. En effet, une société qui se propose d'autoriser l'euthanasie, c.-à-d. de ne plus la poursuivre pénalement, n'instaure pas un droit du patient à mourir dans la dignité, mais un droit du médecin à mettre fin à la vie du patient. Pour simplifier, je me limiterai ici au cas de l'euthanasie médicale, mais ce que je dirai pourra aussi être adapté pour l'euthanasie non-médicale - p.ex. le cas où le membre d'un couple met fin aux jours de l'autre membre du couple.

Dans la plupart des sociétés contemporaines, le suicide, ou plutôt la tentative de suicide, n'est plus réprimée par le droit pénal. Certes, une personne qui a tenté de se suicider sera peut-être invitée à se soumettre à une psychothérapie, mais elle n'aura pas à répondre de son acte devant les tribunaux. En ce sens, le droit -au sens de 'law'- a reconnu à chaque individu un droit -au sens de 'right'- à disposer de sa propre vie. Bien sûr, cela n'empêche pas certains milieux d'affirmer, pour des raisons dont je ne jugerai pas, ici, la plausibilité, que le suicide reste toujours interdit par la morale, mais cette interdiction morale du suicide ne se double plus d'une interdiction légale.

D'un autre côté, toute tentative de disposer de la vie d'autrui est formellement interdite par le code pénal. Dans toute société, nous retrouvons cet interdit fondamental de mettre fin à la vie d'autrui. Il s'agit, pourrions-nous affirmer, d'une règle sociale fondamentale, voire d'une règle fondatrice, d'une règle qui institue une société en tant que civilisation ou même seulement en tant que simple système de coopération. S'il n'y avait pas cet interdit fondamental, nous mènerions une vie qui ne se distinguerait guère de l'état de nature tel qu'il a été dépeint par Hobbes.

Certes, cet interdit de disposer de la vie d'autrui n'est pas absolu. Ainsi, il ne vaut pas à l'égard des 'ennemis' en tant de guerre. Un soldat qui, en temps de guerre, tue un soldat du camp ennemi n'est pas jugé pour meurtre -au contraire, il est parfois même récompensé. De même, certaines sociétés se réservent le droit de punir par la mort des personnes qui se sont rendues coupables de crimes particulièrement

**L'euthanasie ne se pratique pas au profit de celui qui l'exécute ou au profit d'un tiers mais, en principe, au profit de la personne qui va mourir.**

atroces. Le bourreau peut tuer le condamné à mort sans encourir de sanctions pénales - il est même payé pour tuer d'autres personnes. Et puis il y a, bien sûr, le cas de la légitime défense: J'ai le droit de tuer celui qui essaie de me tuer - du moins dans la mesure où c'est là le seul moyen que j'ai de me protéger. Ce que ces trois cas ont en commun, c'est qu'ils nous montrent que la société peut décider d'accorder à certaines personnes - les soldats ou les bourreaux- ou à toutes les personnes -dans le cas de la légitime défense - le droit de mettre fin à la vie d'autres personnes *au nom de la sécurité ou de la protection de la société ou de soi*. Si les soldats ont le droit de tuer les ennemis, c'est

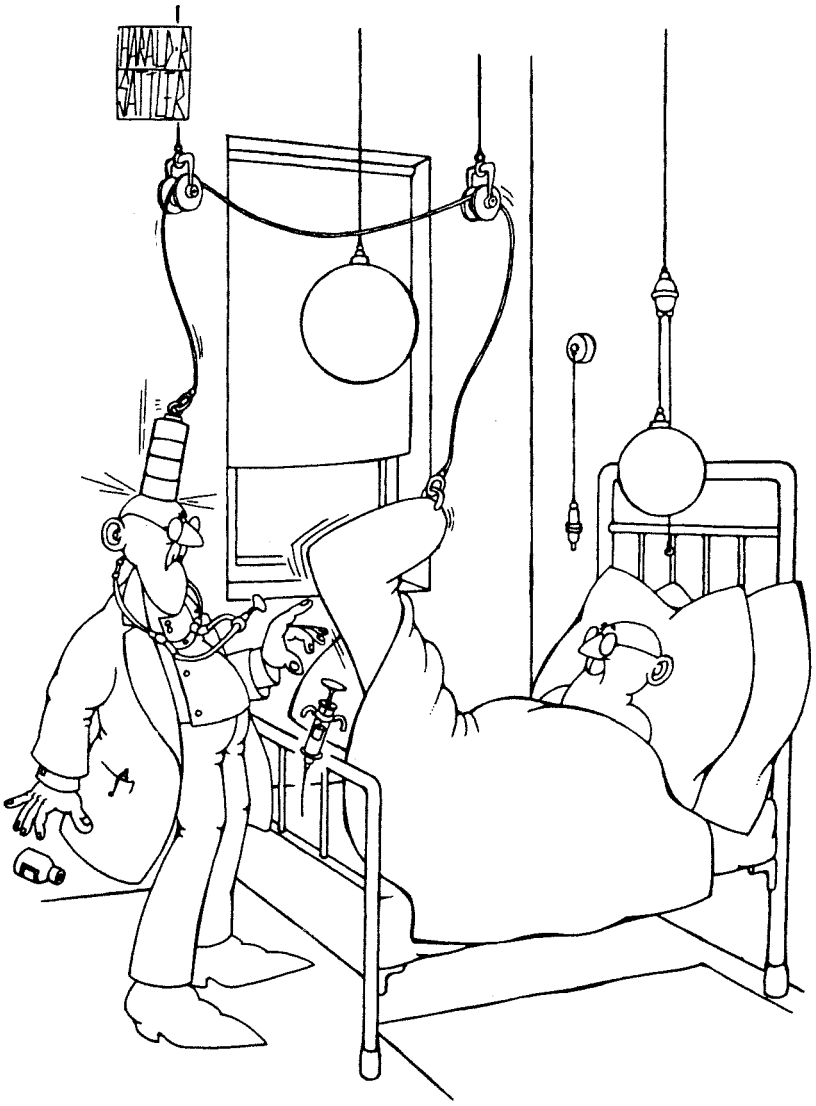


Harald R. Sattler

parce qu'ils doivent protéger la 'patrie', et si les bourreaux ont le droit de tuer les criminels, c'est parce qu'on estime - à tort ou à raison - que la peine de mort est un moyen efficace pour empêcher une prolifération des crimes extrêmement violents. Et dans le cas de la légitime défense, chacun se protège soi-même contre un agresseur.

Pour le cas de l'euthanasie, les choses sont complètement différentes. Le médecin qui met fin aux jours du patient ne protège ni la patrie, ni la société, ni soi-même. L'euthanasie ne se pratique donc pas au profit de celui qui l'exécute ou au profit d'un tiers - en faisant, bien sûr, abstraction des questions d'héritage, etc.-, mais, en principe, au profit de la personne qui va mourir. Il s'agit de protéger cette personne contre la souffrance, soit physique, soit psychologique, là où tous les analgésiques et là où les soins palliatifs ne produisent pas des résultats 'satisfaisants' pour le mourant. D'une certaine manière, on pourrait dire que la 'victime' et le 'bénéficiaire' sont une seule et même personne, ce qui n'est pas le cas pour les exemples que nous venons de mentionner. Bien sûr, il y a des cas où l'euthanasie peut aussi être considérée comme étant pratiquée au profit de la société, comme p.ex. lorsqu'on met fin aux jours d'enfants gravement handicapés dont on affirme qu'ils 'coûtent cher' à la collectivité. Mais dans ces cas, on prend bien soin de clamer haut et fort que l'euthanasie se pratique aussi dans l'intérêt de ces enfants, l'intérêt social n'étant qu'une conséquence 'secondaire'.

La question qu'il faut se poser maintenant est celle de savoir *qui peut conférer au médecin le droit de mettre fin à la vie d'un patient*. Car c'est de cela qu'il s'agit dans le débat concernant l'euthanasie, et non pas de conférer un quelconque 'droit de mourir dans la dignité' à un patient. Ou du moins je pense qu'il est plus utile de formuler le problème de la légalisation de l'euthanasie en parlant du droit du médecin de faire mourir un patient - dans la dignité - plutôt qu'en parlant du droit du patient à mourir dans la dignité. En effet, en cas d'euthanasie ou de tentative d'euthanasie, ce ne sera pas le patient qui sera poursuivi pénalement, même s'il a expressément demandé l'euthanasie, mais le médecin qui l'aura pratiqué. En ce sens, le patient a toujours déjà un droit à mourir dans la dignité. Affirmer qu'il n'a pas ce droit, c'est ignorer que notre code pénal ne poursuit plus le suicide.

Bien sûr, je comprends très bien que certaines personnes préfèrent formuler la question en termes de droit du patient. En effet, si le patient a un droit à mourir dans la dignité, alors ce droit, qui aura initialement peut-être été conçu comme droit purement négatif - n'impliquant qu'une obligation de non-intervention de la part d'autrui (personne privée ou pouvoirs publics)-, sera, tôt ou tard, aussi conçu comme droit positif, un droit-créance. Or un droit positif n'implique pas seulement une obligation de non-intervention, mais il implique une obligation d'intervention. En d'autres mots, à partir du moment où l'on conçoit le droit de mourir dans la dignité comme étant un droit positif ou un droit-créance, la société doit faire en sorte qu'il y ait certaines personnes qui pratiquent l'euthanasie. Dans le pire des cas, l'existence d'un droit positif à l'euthanasie pourrait obliger chaque médecin à pratiquer l'euthanasie, sous peine de poursuites judiciaires. Or une société qui contraint certaines personnes à mettre fin à la vie d'autres personnes est une société qui bafoue le respect élémentaire dû à toute personne humaine. Pour cette raison, je pense qu'il serait plus judicieux de concevoir le problème de l'euthanasie en termes de droit du médecin plutôt qu'en termes de droit du patient à mourir dans la dignité. Cela étant dit, je voudrais maintenant me tourner vers la question de savoir qui est habilité

à donner au médecin le droit de mettre fin aux jours du patient.

Une première réponse à cette question serait: le patient lui-même. Cette réponse est, certes, plausible, mais elle donne lieu à certains problèmes. Ce qui est admis d'une façon générale aujourd'hui, c'est que chacun possède le droit de mettre fin à ses jours. Comme nous l'avions dit plus haut, la tentative de suicide ne fait plus l'objet de poursuites pénales. Mais ce droit est-il transmissible? C'est-à-dire, puis-je permettre à un autre de commettre une action sur moi-même que le droit me permet de commettre sur moi-même? Ou pour l'exprimer encore autrement: Ma décision de permettre au médecin de mettre fin à mes jours est-elle suffisante pour l'autoriser, sans risquer des poursuites pénales, à mettre fin à mes jours? Ma volonté possède-t-elle une force normative suffisante pour permettre une exception à ce que nous avions dit être une norme fondamentale de toute société, à savoir la norme de ne pas permettre à un individu de mettre fin à la vie d'autrui? Ma volonté peut-elle avoir force de loi?

Cela n'est pas évident si nous réfléchissons au droit de disposer de sa liberté. Dans nos sociétés libérales, chacun a le droit de faire de sa liberté ce qu'il veut, pour autant qu'il permette à tous les autres individus d'exercer également leur propre liberté. La loi, comme l'a noté Immanuel Kant, consiste dans l'instauration d'un système permettant à la liberté de chacun de subsister avec une égale liberté de tous les autres, chacun devant bénéficier d'une liberté aussi grande que possible. Cette idée a été reprise par Rawls, qui affirme qu'il faut garantir à chacun un système de libertés aussi étendu que possible. Mais il est important de noter que le droit de disposer de sa liberté n'est pas seulement limité par un droit égal de toutes les autres personnes. Ainsi, personne n'a le droit de se faire l'esclave d'un autre. Pour notre système juridique, un contrat en esclavage est nul, même si l'esclave s'est volontairement fait esclave. En d'autres termes, notre système juridique impose ici une limite au droit à disposer de notre liberté, et une limite, qui plus est, qui ne fait pas référence à la liberté des autres. Car, après tout, je ne fais de 'mal' à personne - moi-même excepté, peut-être - en me réduisant à l'état d'esclave - pace Hegel et la dialectique du maître et de l'esclave. Comme nous le savons au plus tard depuis Jean-Jacques Rousseau et *Du Contrat Social*, la liberté est inaliénable, et aucun acte de volonté ne saurait la rendre aliénable. Ma volonté de me faire l'esclave d'un autre (1) ne me lie pas - le contrat d'esclavage est nul -, et (2) n'exempte pas l'autre de poursuites judiciaires au cas où il me traiterait comme son esclave, c.-à-d. au cas où il ferait précisément ce que je lui ai demandé de me faire. La nullité du contrat d'esclavage résulte du fait que son objet est immoral.

Dans la mesure où nous acceptons, dans le cas de la liberté, la notion de droit inaliénable, il n'est pas vain de se poser la question de savoir si le droit à la vie n'est pas, lui aussi, inaliénable. En d'autres mots: Si la société ne me permet pas de permettre à un autre de me traiter en esclave, pourquoi devrait-elle me permettre de permettre à un autre de mettre fin à mes jours? Si ma volonté n'acquiert pas force de loi dans le cas de l'esclavage, pourquoi acquerrait-elle force de loi dans le cas de l'euthanasie? Pourquoi un 'contrat d'euthanasie' devrait-il acquérir une normativité juridique là où un contrat d'esclavage ne l'acquiert pas?

Demandons-nous d'abord s'il existe des cas où la société ne permet pas à un individu A de permettre à un individu B de mettre fin à ses jours - aux jours de A -, c.-à-d. des cas où la société croit devoir poursuivre pénalement celui qui a mis fin aux jours de A, même si A lui avait expressément permis de le faire. Supposons une secte qui exige qu'il soit mis fin à la vie de ses membres lorsque ceux-ci ont cinquante ans. Si cela n'est pas fait, les membres en question seront - du moins est-ce là ce dont il sont fortement convaincus - éternellement damnés. Le rituel exige que chaque membre ayant atteint cinquante ans soit tué par un membre de trente ans. Nous supposerons que les membres de cette secte peuvent librement la quitter à tout moment, et ce même encore la veille de leur cinquantième anniversaire. Nous admettrons aussi que les membres de cette secte n'ont pas été soumis à l'absorption de drogues, etc., et qu'ils estiment avoir de bonnes raisons d'accepter les dogmes de la secte. Il ne s'agit donc pas de naïfs qui ont été manipulés par je ne sais quel gourou, mais de gens qui ont entendu parler du 'pari pascalien' et qui se disent qu'il vaut mieux mourir à cinquante ans plutôt que de passer une éternité dans l'enfer. En admettant cela, nous pouvons dire que les membres de la secte atteignant les cinquante ans choisissent volontairement la mort, respectivement permettent librement à d'autres personnes de mettre fin à leurs jours.

Est-ce que notre système pénal *laisserait faire*? Je ne pense pas. Je crois plutôt que ceux qui ont mis fin aux jours des personnes âgées de cinquante ans seraient accusés d'homicide - quitte à ce qu'on laisse valoir des circonstances atténuantes lors du procès. Mais plus intéressante que la question factuelle - à laquelle un juriste saura mieux répondre que moi - est la question normative: Est-ce que notre système pénal *devrait laisser faire*? Est-ce que nous devrions reconnaître aux membres de la secte âgés de trente ans un droit de tuer les membres de la secte âgés de cinquante ans, un droit qu'ils auraient reçus de ceux qui seront tués? Est-ce que notre système pénal devrait permettre que les membres de la secte puissent transmettre leur droit à disposer de leur propre vie à d'autres membres de la secte? Est-ce que la société doit se tenir à l'égard de ce genre de situations où certaines personnes demandent librement à d'autres personnes de les tuer?

L'on me dira qu'il y a une grande différence entre l'exemple que je viens de présenter et l'euthanasie. Dans le cas de l'euthanasie, il s'agit de mettre fin aux souffrances du patient en mettant fin à sa vie. La question à poser est donc la suivante: Notre société doit-elle permettre au patient de transférer son droit à mettre fin à ses jours au médecin lorsque le patient souffre trop? Dans le cas de l'euthanasie, les souffrances sont bien réelles, alors que dans notre exemple, les souffrances ne sont pas réelles, mais la personne qui veut être tuée s'imagine qu'elle souffrira atrocement

**La question qu'il faut se poser est celle de savoir: qui peut conférer au médecin le droit de mettre fin à la vie d'un patient? Car c'est de cela qu'il s'agit dans le débat concernant l'euthanasie, et non pas de conférer un quelconque 'droit de mourir dans la dignité' à un patient.**

si elle n'est pas tuée. Je peux m'imaginer que certains me diront (1) que mon exemple de la secte est complètement farfelu et, (2) que même s'il n'était pas farfelu, il faudrait admettre que les membres de la secte en question sont des fous, et que la société a encore toujours empêché les fous de se nuire à eux-mêmes. Pour ce qui est de cette deuxième remarque, je voudrais dire que traiter les membres de la secte de fous est leur manquer de respect. Certes, nous sommes parfaitement en droit d'estimer que leurs croyances sont fausses, mais cela ne nous permet pas de les traiter de fous. Ensuite, en ce qui concerne la première remarque, j'avoue, sans complexe, que l'exemple est farfelu, mais ce sont souvent de tels exemples farfelus qui nous permettent une réflexion de fond sur nos principes. En ce sens, le fait qu'il soit farfelu ne constitue pas un vice, mais plutôt une vertu.

**C'est le but principal d'une loi relative à l'euthanasie de déterminer les cas où la société renonce à son droit-devoir - de poursuivre une personne qui a mis fin aux jours d'une autre personne.**

Le problème qui se pose à nous est le suivant: En supposant que la société ne permet en général pas qu'un individu A transfère à un individu B son droit à mettre fin à ses jours - au sens où il lui transfère l'immunité vis-à-vis de poursuites pénales -, quelles raisons aurait-elle de permettre un tel transfert dans le cas de l'euthanasie? Posée de cette manière, la question laisse entendre ou laisse sous-entendre une chose très importante, à savoir que le transfert du droit dont il est question est soumis à une autorisation sociale. Il n'incombe pas à l'individu de décider quand sa décision de transférer son immunité liée au droit de disposer de sa vie sera transmise à un autre individu dont il estime qu'il peut ou qu'il doit mettre fin à ses jours, mais c'est la société qui décide en la matière. Parmi tous les types de cas, c'est à la société de choisir ceux où elle permettra un tel transfert et ceux où elle ne le permettra pas. C'est là une constatation concernant notre système juridique en particulier, et notre système social en général. Nous vivons dans une société où ce sont les lois et non la volonté particulière de chaque individu qui décident quand des poursuites judiciaires doivent être engagées. Lorsque je demande à quelqu'un de me tuer, ma décision qu'il ne doit pas être poursuivi par la justice n'importe pas. La justice poursuit une personne qui en a tué une autre, que la victime ait librement accepté d'être tuée ou non.

Qu'il en soit ainsi a, bien entendu, ses bonnes raisons. Quoi qu'elle puisse aussi avoir d'autres objectifs, il est clair que l'un des objectifs majeurs de toute société est celui de protéger ses membres de la mort violente causée par autrui. La vie est généralement considérée comme un bien majeur, quitte à ce qu'elle ne soit pas le bien suprême. De ce fait, nous ne voulons pas que notre vie soit à la merci du premier venu. Nous chargeons donc la société de protéger notre vie, la société agissant par le biais de ses organes, c.-à-d., pour nos sociétés modernes, des organes législatifs, exécutifs - y compris l'administration - et judiciaires. En ce sens, il incombe p.ex. au parlement de promulguer des lois qui garantissent une protection aussi grande que possible de la vie de chacun. Et dans la mesure où nous avons placé la protection de notre vie dans les mains de la société, nous lui avons aussi cédé le droit de décider quand un transfert à une autre personne du droit qu'a chacun de disposer de sa propre vie est légitime. Nous ne lui avons pas cédé le droit de se prononcer sur les conditions de légitimité juridique du suicide, mais nous lui avons, me semble-t-il, cédé le droit de se prononcer sur les conditions de légitimité juridique d'actes impliquant des tiers mettant fin à nos jours.

Lorsque j'affirme que nous avons cédé tel ou tel droit à la société, je ne veux bien entendu pas affirmer que nous nous sommes tous réunis et que nous avons pris telle ou telle décision. Et je ne veux pas non plus insinuer que nous ayons des droits présociaux, des droits 'naturels'. Ma thèse est plutôt contrafactuelle: Si nous nous étions réunis pour prendre la décision en question, alors nous en aurions décidé ainsi. J'interprète notre code pénal à la lumière d'une telle décision fictive. Cela implique bien sûr qu'il y ait de bonnes raisons pour la décision en question. Donc: Avons-nous de bonnes raisons de penser que la société doit décider quand une personne ayant mis fin aux jours d'une autre personne doit être poursuivie? Nous pouvons encore préciser la question, pour l'adapter au sujet qui nous intéresse: Avons-nous de bonnes raisons de penser que la société doit décider quand une personne ayant mis fin aux jours d'une autre personne, et ce suite à une demande 'libre et éclairée' de cette deuxième personne, doit être poursuivie, et que cette décision ne doit pas, en principe, uniquement dépendre de la personne qui est morte?

Je pense qu'il y de bonnes raisons. En effet, faire dépendre, en principe, les poursuites d'une décision de la personne décédée, c'est ouvrir la porte à tous les abus possibles. La personne décédée n'est plus en mesure de dire si elle voulait vraiment que l'on mette fin à ses jours ou non. En outre, la personne décédée n'est pas en mesure de poursuivre la personne qui a mis fin à ses jours. En remettant la décision d'une poursuite entre les mains de la société, c.-à-d. en se désinvestissant de la liberté de déterminer soi-même s'il y aura poursuites judiciaires ou non, on se désinvestit, certes, d'une liberté, mais on s'assure une certaine protection. Ce n'est pas là, j'en suis pleinement conscient, une preuve 'en béton'. D'ailleurs, il ne m'importait pas tellement d'apporter une telle preuve, mais surtout de poser une question de principe qui n'est que très rarement posée dans la discussion relative à l'euthanasie.

Mais quoi qu'il en soit de cette question, il nous faut maintenant nous tourner vers la question de savoir dans quelle condition une société peut-elle permettre qu'un individu mette fin aux jours d'un autre individu, et ce à sa demande expresse. Ou en d'autres termes: Quand la société peut, voire doit-elle se désinvestir de son droit - de son devoir - de poursuivre pénalement un individu qui a mis fin aux jours d'un autre individu? Nous venons de voir qu'il existe des raisons de penser qu'elle ne saurait le faire sur simple demande du patient. Il faut que la société établisse un cadre légal qui fixe certaines conditions concernant l'admissibilité de la demande. C'est donc la société qui décide quand un patient peut transférer au médecin son droit de disposer de sa vie. C'est elle, et non le patient, qui décidera quand il y aura poursuites pénales et quand il n'y aura pas de telles poursuites. Et c'est le but principal d'une loi relative à l'euthanasie de déterminer les cas où la société renonce à son droit

- devoir - de poursuivre une personne qui a mis fin aux jours d'une autre personne.

Il va sans dire que je ne saurais, à cet endroit, énumérer les conditions qui devraient être remplies. Tout ce que je voudrais dire, c'est que ces conditions devraient être telles qu'elles garantissent la plus grande protection possible de la vie du patient. Il faut que l'acte de mettre fin aux jours d'une personne reste, en principe, un acte répréhensible, et qu'il soit clairement stipulé que ce n'est que dans certaines conditions exceptionnelles que la société refuse de poursuivre pénalement une personne qui aura mis fin aux jours d'une autre personne, même si cette autre personne aura expressément voulu qu'il soit mis fin à ses jours. Rappelons-nous l'exemple des membres de la secte, et demandons-nous si nous serions d'accord pour que la société se désinvestisse de son droit - devoir - de poursuivre un membre de la secte qui met fin aux jours d'un membre âgé de cinquante ans qui l'a expressément et librement demandé. Pourquoi les souffrances terrestres permettraient-elles un acte que la crainte des souffrances éternelles ne permettrait pas? Certes, les souffrances terrestres sont, malheureusement, bien réelles au moment où l'on demande la mort, alors que les souffrances éternelles ne sont que l'objet d'une croyance. Mais si jamais cette croyance était vraie? Et même si nous sommes convaincus qu'elle ne l'est pas - et j'en suis convaincu -, nous savons très bien que notre conviction, aussi forte soit-elle, n'aura aucun effet sur la conviction du croyant. Et en outre, de quel droit imposerions-nous nos croyances religieuses à un autre?

Comme on le voit, la question de l'euthanasie ne saurait être discutée indépendamment de la question de savoir quand une société doit renoncer à son droit - devoir - de poursuivre pénalement une personne ayant mis fin aux jours d'une autre personne. Personne ne contestera que les pouvoirs publics sont là, avant tout, pour protéger notre vie contre des agressions par des tierces personnes. C'est là, les lecteurs de Thomas Hobbes le sauront, le premier devoir d'un Etat. C'est pour assurer une telle protection, nous dit le philosophe anglais du 17ème siècle, que l'Etat - le Souverain, dans le langage du *Leviathan*- a été institué. Et en instituant un tel Etat, les individus lui ont conféré un droit qu'ils avaient dans l'état de nature où régnait la guerre de tous contre tous, à savoir le droit d'user de la force pour les protéger contre des agressions. Or conférer un tel droit à l'Etat, c'est lui dire de faire en sorte qu'aucun individu ne puisse mettre fin à la vie d'un autre individu sans risquer des sanctions pénales. En ce sens, l'Etat a le droit et le devoir de poursuivre pénalement tout individu qui mettra fin aux jours d'un autre individu. Bien sûr, Hobbes ne songeait pas à la possibilité qu'un individu demande expressément et librement à un autre individu de mettre fin à ses jours. Pour Hobbes, c'était la peur de la mort violente qui était la peur suprême, et non pas tant la peur d'une souffrance horrible. Le *Leviathan* de Hobbes est né de l'expérience de la guerre civile des années 1640, et non pas de l'expérience de la médecine moderne, qui permet de maintenir en vie des personnes souffrant atrocement. Néanmoins, Hobbes -et plusieurs autres penseurs après lui, sans parler de l'héritage chrétien que d'aucuns pensent pouvoir ignorer aujourd'hui - a posé les fondements de l'Etat moderne, un Etat qui doit, en premier lieu, protéger notre vie contre l'action de tierces personnes qui veulent et peuvent y mettre fin. Si l'on veut résoudre la question de l'euthanasie d'une manière adéquate, il faut la discuter, je le répète, dans le contexte d'une question plus générale, à savoir la question: Sous quelles conditions un Etat comme le nôtre, soucieux du respect de la vie, peut-il se permettre de ne pas poursuivre pénalement une personne qui met fin aux jours d'une autre personne? Dans toute la discussion actuelle concernant l'euthanasie, je ne connais qu'une seule personne qui, depuis des années, pose la question devant cet arrière-fond général, et cette personne, c'est le Pape Jean-Paul II. Mais le fait que l'on ne soit pas d'accord avec les réponses qu'il apporte à cette question ne doit pas nous conduire à rejeter également la question radicale qu'il pose.

**forum Nr. 152**: 26 Seiten starkes Dossier zu "Euthanasie: der sanfte Tod?!"
Die Artikel im einzelnen:
Notwendigkeit der Euthanasiedebatte
Tour d'horizon juridique
Sterbehilfe in den Niederlanden
Sanft sterben
Verzicht auf Therapie
Kritik von pro-Euthanasie Argumenten
Les soins palliatifs
Les dangers de l'euthanasie active
*Bestellen duch Überweisung von 120 F auf das CCP 61154-44 von forum, Luxemburg*

Dans ma contribution, j'ai soulevé un grand nombre de questions, mais, je le sais très bien, beaucoup de ces questions sont restées sans réponses, ou n'ont reçu qu'une réponse assez vague. Si l'on juge la valeur d'une contribution par le nombre et la qualité des réponses qu'elle apporte, alors je sais que ma contribution n'est pas très bonne. Par contre, si l'on juge la valeur d'une contribution par le nombre et la qualité des questions qu'elle soulève, alors, sans oser dire de cette contribution qu'elle est bonne, je pense néanmoins pouvoir dire qu'elle est utile. Bien sûr, chaque lecteur et chaque lectrice est libre de penser autrement et de me faire part de ses réflexions critiques.

**Norbert Campagna**